



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60- AOUT 2015

Date de parution : 14 août 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision en date du 6 août 2015 autorisant la SAS 7 ORTHO à modifier la zone de stockage de l'oxygène à usage médical sur son site situé ZI Saint Joseph à Manosque (04100) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SSR La Guisane à Villard St Pancrace (05100) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SSR Le Chabre à Larnage (05300) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous modalité de la prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète à l'hôpital local Jean Chanton – Hôpitaux de Vésubie à Roquebillière (06450) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SASU Les hirondelles à Villard St Pancrace (05100);• Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier Louis Pasteur à Bollène (84500) ;• Décision en date du 06 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier de Breil-sur-Roya (06540) ;• Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier de Sospel (06380) ;• Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier de Saint Maur à St Etienne de Tinée (06660) ;

- Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84104) ;
- Décision en date du 12 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète à l'EPS Parc de Glandèves (04320) ;
- Décision en date du 12 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète à la clinique de Bonneveine de Marseille (13008) ;
- Avis du 24 juin 2015 de la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

- Arrêté du 4 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 de l'association ATV-ATIS-service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du service délégué aux prestations familiales de l'APAJH ;
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 de l'UDAF84 – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 de l'association MAEVAT – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS SLAO de l'association IMAGINE ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS de l'association « AHARP » ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS « L'ANCRE » du CHS de Montfavet ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS « Saint François » de la Croix-Rouge ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS « Villa Médicis » de l'association HAS ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS de l'association « PASSERELLE » ;

- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS de l'association « RHESO » ;

**Secrétariat général
pour les affaires
régionales (SGAR)**

- Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014352-0005 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Hautes-Alpes ;
- Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Bouches-du-Rhône ;

**Direction
interrégionale de la
mer Méditerranée
(DIRM)**

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction interrégionale de la mer Méditerranée à ses agents pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction interrégionale de la mer Méditerranée à ses agents en matière d'administration générale ;
- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction interrégionale de la mer Méditerranée aux cadres de la direction.

Réf : DOS-0815-5828-D

Décision n° 29-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète,
- de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète)

Promoteur:

Centre hospitalier Louis GIORGI
d'Orange
Avenue de Lavoisier
CS 20184
84104 Orange cedex

N° FINESS : 84 000 008 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Louis GIORGI
d'Orange
Avenue de Lavoisier
CS 20184
84104 Orange cedex

N° FINESS : 84 000 048 3

Dossier n° : 2015 A 075

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 octobre 2015 faisant injonction au Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète,
- de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète), sur le site du centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84)

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète,
- de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète), sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84) ;

VU le dossier complet le 15 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficience : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.1 « Orientations générales –SSR adultes-Les principes », précise les recommandations suivantes :

« Le principe de regroupement : Les recommandations concernant le regroupement de deux ou plusieurs établissements sur leur territoire d'origine ou sur une autre visent :

- à améliorer la qualité de prise en charge des patients : plateau technique plus performant, personnels plus qualifiés, adaptation des locaux optimal,
- à optimiser les ressources humaines : mutualiser les professionnels de santé. Ce qui facilitera le recrutement de professionnels de santé dans les territoires où la démographie de ces personnels est insuffisante,
- à répondre aux besoins de population concernée, sur le territoire correspondant, par le regroupement de chacun des établissements,

- à maintenir une accessibilité géographique et financière raisonnable pour les patients.
Le principe de délocalisation : Les recommandations concernant la délocalisation d'un site visent l'ensemble des objectifs précédemment décrits. » ;

CONSIDERANT que Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84) s'est engagé dans son dossier à poursuivre ses efforts sur la qualité des soins et des services ainsi que sur la mobilisation de son personnel ;

CONSIDERANT que Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84) a présenté dans son dossier des conventions liant l'établissement et notamment son pôle gériatrique aux autres acteurs de son territoire de proximité ;

CONSIDERANT que Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84), et le CH de Bollène (84) sont engagés dans une réorganisation permettant la mise en œuvre d'une organisation coordonnée de l'offre SSR dans le nord du territoire ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité à l'identique répond aux objectifs généraux du volet SSR du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ces orientations visent bien à améliorer la qualité de prise en charge des patients et à optimiser les ressources humaines ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Orange (84) envisage d'augmenter sa capacité en soins de suite et de réadaptation dans le cadre d'une réorganisation territoriale et par regroupement ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capacité ne doit être envisagée que dans le cadre de l'aboutissement de la réflexion d'une stratégie d'établissement vers une stratégie de projet médical de territoire ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier d'Orange (84) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le nombre d'implantations de l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT ainsi que la demande présentée par le Centre hospitalier d'Orange (84) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84), représentée par son directeur général, est vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète,
 - de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète),
- sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84) est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète,
 - de prise en charge spécialisée pour les affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance (en hospitalisation complète),
- prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 28 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 28 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-36 II du code de la santé publique

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

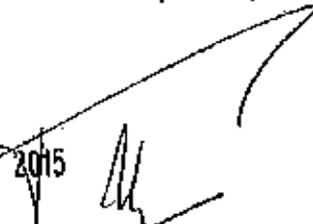
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10 AOUT 2015


Paul CASTEL

Réf : DOS-0716-6260-D

Décision n° 13-07-2016

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS Parc de Glandevès
04320 Entrevaux

N° FINESS : 04 078 017 3

Lieux d'implantation :

EPS Parc de Glandevès
04320 Entrevaux

N° FINESS : 04 000 006 1

Dossier n° : 2016 A 059

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète déposée par l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04) ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à l'injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04) ;

VU le dossier complet le 13 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins :

- disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de proximité : (un maillage de proximité) sur chaque territoire de santé pour les activités de SSR non spécialisées, afin de répondre au mieux aux objectifs de réadaptation et de réinsertion (...) » ;
- favoriser le passage entre structures de court séjour et structures de SSR par le développement d'accords de coopérations qui seront évalués annuellement... » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats tels que listées dans la demande présentée par l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04) permettent l'optimisation et le développement des actions et prises en charge de la population sur son territoire ;

CONSIDERANT que la réflexion engagée visant à la mutualisation des activités sanitaires de l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04) et du CH du Pays de la Roudoule – Puget-Théniers (06) concoure à l'amélioration de la prise en charge des patients et doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que l'organisation de l'EPS d'Entrevaux est conforme au décret n°2008-378 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.1.2.2, redéfinir le rôle des centres hospitaliers, « ex hôpitaux locaux » : un tel établissement doit jouer un rôle pivot dans l'organisation des soins de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT que le dossier instruit fait apparaître le rôle pivot de l'établissement, dans l'organisation des soins de proximité en étant un lieu d'articulation et de coordination des soins et un acteur majeur dans le domaine de la prévention, notamment sur la filière gériatrique ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il est mentionné que le département des Alpes de Haute-Provence dispose de 14 implantations en SSR et prévoit le maintien du nombre actuel de SSR ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04), est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra à l'EPS Parc de Glandevès – Entrevaux (04), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de Justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

12 AOUT 2015



Paul CASTEL

Réf : DOS-0615-5715-D

Décision n° 28-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

Association Pour la Promotion d'un
Accès Pour Tous à une Offre de
Soins à Marseille (APATS Marseille)
89 boulevard du Sablier
13008 Marseille
N° FINESS : 13 004 372 2

Lieux d'implantation :

Clinique Mutualiste de Bonneveine
89 boulevard du Sablier
13008

N° FINESS : 13 078 366 5

Dossier n° : 2015 A 074

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 octobre 2014 faisant injonction à l'Association APATS Marseille 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille, de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique de Bonnevalne, 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille ;

VU la demande du 11 mars 2015 présentée par l'Association APATS Marseille 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille, représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique de Bonnevalne, 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille ;

VU le dossier déclaré complet le 13 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement est engagé dans la réalisation des objectifs déterminés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par l'Association APATS Marseille et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- prise en charge des patients atteints par le VIH et VHC
- prise en charge en soins de suite indifférenciés
- prise en charge des personnes âgées au travers des structures gériatriques
- retour à domicile de manière structurée
- prise en charge continue et organisée de la population environnante en prévoyant et en suscitant, avec l'ensemble des acteurs du territoire, une réflexion en ce sens.....;

CONSIDERANT que malgré une capacité d'activité restreinte, l'établissement répond à la prise en charge de proximité de patients en situation de grandes difficultés ;

CONSIDERANT que l'établissement poursuit la réflexion avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour accompagner la restructuration nécessaire de cette activité et déposer un projet en ce sens ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Association APATS Marseille satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association Pour la Promotion d'un Accès Pour Tous à une Offre de Soins à Marseille (APATS Marseille) sise 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille, représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique de Bonneveine, 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 25 octobre 2015, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra à l'APATS Marseille) sise 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 25 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 1-2 AOUT 2015



PAUL CASTEL



**Avis de la commission de sélection d'appels
à projets médico-sociaux de compétence exclusive du
directeur général de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

Séances du jeudi 18 juin 2015

**LISTE DES PROJETS
PAR ORDRE DE CLASSEMENT**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH n°2015-002 en date du 12 février 2015 relatif à la création, par extension d'une structure existante (Institut médico-éducatif ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement située dans le département des Alpes Maritimes, et prioritairement sur la ville de Nice.

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission d'appel à projet médico-social lors de la séance du 18 juin 2015

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

- N°1 : Association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (AAA)
- N°2 : ADSEA
- N°3 : AFG
- N°4 : PEP 06
- N°5 : UGECAM
- N°6 : APAJH

Article 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Provence-Alpes – Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 JUIN 2015**

**P/ le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,**

**La présidente de la commission de
sélection d'appel à projet médico-social,**



Dominique GAUTHIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'association ATY-ATIS - service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 ;

VU le courrier transmis le 9 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ATV-ATIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 070,00	1 329 844,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 103 124,24	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 650,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	981 074,25	1 329 844,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	208 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Affectation résultat antérieur			140 770,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATV-ATIS est fixée à 981 074,25€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2013 d'un montant de 140 770,00€ pour le financement de mesures d'exploitation, en application de l'alinéa 3 de l'article R. 314-51 du CASF.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,84 % soit un montant de 390 859,98€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Vaucluse est fixée à 52,60%, soit un montant de 516 045,06€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 2,68 % soit un montant de 26 292,79€.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 2,52 % soit un montant de 24 723,07€.
- 5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,36 % soit un montant de 23 153,35€.

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

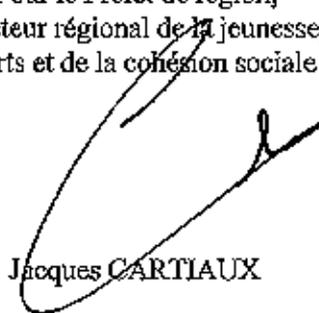
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 août 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
Du service délégué aux prestations familiales de l'APAJH

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service DPF de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 380,00	58 610,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	36 076,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 154,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	53 610,00	58 610,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat intégré	5 000,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH, est fixée à 53 610,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1^o la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 100 %, soit un montant de 53 610,00 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de PUDAF 84 – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF 84 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 ;

VU le courrier transmis le 16 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF 84 a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association UDAF 84 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00	1 268 704,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 052 704,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 119 153,00	1 268 704,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	149 551,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 84 est fixée à 1 119 153,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,25% soit un montant de 461 650,61€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Vaucluse est fixée à 48,88%, soit un montant de 547 041,99€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 3,74% soit un montant de 41 856,32€.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 1,04% soit un montant de 11 639,19€.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 3,89% soit un montant de 43 535,05€.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,20% soit un montant de 13 429,84€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

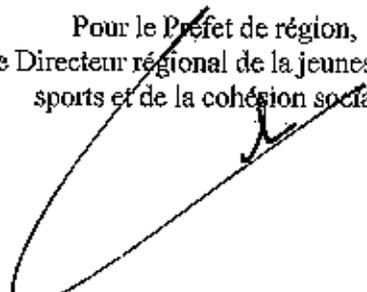
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 août 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'association MAEVAT - service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 ;

VU le courrier transmis le 8 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association MAEVAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 600,00	1 290 039,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 003 214,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 225,41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 006 311,83	1 290 039,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	283 728,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association MAEVAT est fixée à 1 006 311,83€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 43,62 % soit un montant de 438 953,22€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Vaucluse est fixée à 46,44 %, soit un montant de 467 331,21€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 1,63 % soit un montant de 16 402,88€.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 1,19 %, soit un montant de 11 975,11€.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 4,75 % soit un montant de 47 799,81€.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,37 % soit un montant de 23 849,59€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

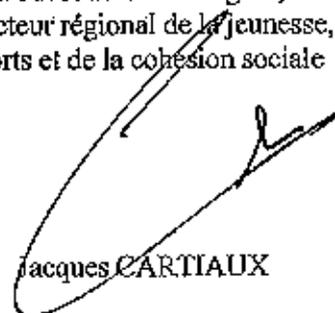
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 août 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX